

UNION EUROPÉENNE



L'Union européenne (UE) est une union politique et économique de 28 États membres, créée en 1951. Ses pouvoirs législatif et exécutif sont répartis entre les trois principales institutions de l'UE:

- le Parlement européen (autorité co -législative - PE),
- le Conseil des Union européenne (autorité co -législative et exécutive - CoEU) et
- la Commission européenne (autorité exécutive - CE).

En outre, l'UE dispose de son propre service diplomatique : le Service européen pour l'action extérieure (avec les «ambassades» de l'UE dans le monde entier).

L'Union européenne a une influence sur le territoire de ses États membres, mais a également un impact mondial en tant qu'acteur international de premier plan, notamment en matière de droits de l'homme, de développement et d'environnement.

En ce sens, «si les **compétences internes** concernent le fonctionnement interne de l'Union européenne, les **compétences externes** relèvent de la relation et des partenariats de l'UE avec des pays tiers et des organisations internationales, régionales ou mondiales »¹.

L'UE participe au processus international de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

- Depuis 1996, quatre États membres de l'UE ont ratifié la convention n° 169 de l'OIT².
- Tous les États membres ont signé la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme en 2007 et
- L'UE a contribué au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 et l'a soutenue.

"L'Union européenne est fondée sur des valeurs telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, la règle de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités." ³ Ces valeurs guident également l'action de l'UE et en dehors de ses frontières. À cet égard, l'UE exige que toutes ses politiques de développement, d'investissement et commerciales respectent les droits de l'homme et constitue le plus important fournisseur d'aide au développement au monde, car elle place le respect des droits de l'homme au centre de sa politique d'octroi de l'aide.

Les pages suivantes résument les principales actions entreprises par l'UE pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones.

Evolution de la législation de l'UE concernant les peuples autochtones

L'UE contribue aux divers instruments juridiques des Nations Unies qui protègent les droits des peuples autochtones et les applique. Cependant, elle élabore également sa propre législation pour soutenir les peuples autochtones.

- La première étape franchie par l'UE a été la *"Communication de la CE au Conseil européen du 27 mai 1998 sur un partenariat pour l'intégration: une stratégie pour l'intégration de l'environnement"*

dans les politiques de l'UE" .⁴ Le document de travail de la CE de mai 1998 intitulé " *Sur le soutien aux peuples autochtones dans la coopération au développement de la Communauté et des États membres* "définit les objectifs du soutien des droits des peuples autochtones et de l'intégration du souci des peuples autochtones en tant qu'aspect transversal de l'autonomisation humaine et de la coopération pour le développement . Il préconise la participation pleine et libre des peuples autochtones à toutes les étapes du cycle du projet. Cette participation aux activités de développement devrait inclure des éléments tels que la Consultation préalable, leur consentement aux activités envisagées, leur contrôle sur les activités qui affectent leur vie et leurs terres. et l'identification de leurs propres priorités de développement.

- La résolution du Conseil des ministres du développement des États membres de l'Union européenne de novembre 1998⁵ a accueilli favorablement le document de travail et reconnaît que *«la coopération et le soutien à l'établissement de partenariats avec les peuples autochtones sont essentiels pour atteindre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement durable. des ressources naturelles, le respect des droits de l'homme et le développement de la démocratie »*.

Le Conseil de l'Europe reconnaît en outre que la coopération pour le développement devrait contribuer à renforcer le droit et la capacité des peuples autochtones à leur propre développement.

- Le 11 juin 2002, la CE a soumis à la CoEU un rapport sur les progrès accomplis dans la coopération avec les peuples autochtones.⁶ En novembre 2002, la CoEU a adopté des conclusions du Conseil⁷ rappelant les engagements pris dans la résolution du Conseil de 1998 et invitant l'UE à poursuivre leur mise en œuvre.

- En outre, bien que l'Union européenne inclue les peuples autochtones, depuis 2016 dans son « *Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde*» Qqui a

maintes fois fait référence à des questions relatives aux peuples autochtones et à leur situation.

- En 2016, la CoEU a adopté « *Une politique de l'Union européenne intégrée pour l'Arctique* ». ⁸ Cette politique est axée sur le changement climatique, la protection de l'environnement, le développement durable, la coopération internationale et en particulier la participation des parties prenantes locales.

- L'année suivante, la CoEU a adopté les « *Conclusions du Conseil sur les peuples autochtones* » (15 mai 2017) ⁹. La CoEU souligne qu'il est important de lutter contre la discrimination et les inégalités fondées sur l'origine ou l'identité autochtones, ainsi que sur l'importance des actions entreprises et de s'attaquer aux menaces et à la violence contre les peuples autochtones.

Ces conclusions font suite au « *Document de travail commun - Mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE en matière de peuples autochtones* » ¹⁰ et identifient des moyens permettant à l'UE de renforcer son soutien aux peuples autochtones par le biais de politiques et de financements extérieurs existants.

- La même année, l'UE a adopté le « *Nouveau consensus européen sur le développement* » (2017) ¹¹. Ce consensus offre une vision commune du développement de l'UE, constituant un cadre commun global pour la coopération au développement européenne, qui s'aligne sur l'agenda 2030 pour le développement durable.

Cette évolution législative, à côté de budgets spécifiques aux droits de l'homme et au développement consacrés aux peuples autochtones, montre l'implication croissante de l'UE dans la protection de ses droits. En ce sens, l'UE a montré son engagement à devenir un acteur clé dans la promotion et la protection des peuples autochtones, et le PE a renforcé cet engagement en adoptant sa dernière résolution sur les droits des peuples autochtones en juillet 2018.

La résolution du Parlement européen sur «la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement de terres » (03/07/18)

Le 3 juillet 2018, le PE a adopté une résolution sur «la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement de terres » (par 534 voix contre 71, avec 73 abstentions) .13

La résolution couvre les principaux problèmes et les violations des droits de l'homme auxquels sont confrontés les peuples autochtones du monde entier (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE)¹⁴. Elle porte en particulier sur les droits de l'homme des peuples autochtones, l'accaparement de terres, le commerce et les droits de l'homme, développement durable et économique des peuples autochtones et la politique de coopération de l'UE avec les pays tiers.

Ce faisant, cette résolution définit les principales priorités de l'UE et les prochaines étapes concernant les droits des peuples autochtones.

Dès le début, le PE *“appelle l'UE, les États membres et leurs partenaires de la communauté internationale à adopter toutes les mesures nécessaires pour la pleine reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, y compris leurs terres et territoires et ressources »* (art. 1).

Il appelle également *« l'UE à veiller à ce que ses politiques de développement, d'investissement et commerciales respectent les droits fondamentaux des peuples autochtones inscrits dans les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme »* (art. 2).

En outre, il lance un appel à tous les États pour qu'ils ratifient la Convention n ° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, et en particulier aux États membres de l'UE, et/

- *« Invite tous les États, y compris l'Union européenne et ses États membres, à suivre les mesures à prendre pour se conformer effectivement aux dispositions de la Convention No 169 de l'OIT »* (art. 3 et 4) ainsi que

- - " *Créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples* "(art. 6).

Dans la partie «**Droits de l'homme des peuples autochtones**» (art. 8 à 27), le PE adresse à tous les États des recommandations concernant, entre autres, l'autonomie territoriale et l'autodétermination des peuples autochtones (art. 9) aux femmes, aux enfants et aux personnes autochtones handicapées (art. 11 et 26), accès aux mécanismes judiciaires (art. 13), l'importance de consulter les peuples autochtones lors de toutes les délibérations sur des questions qui pourraient les concerner, garantissant ainsi leur respect du droit à une Consultation préalable libre, en connaissance de cause », notamment dans le cadre de« *stratégies de lutte contre le changement climatique* »(art. 17 et 18), poursuite de la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme (art. 23) et du rapatriement international et mise en place d'un mécanisme international lutter contre la vente d'objets indigènes qui leur ont été illégalement pris »(art. 25).

Dans la partie intitulée « **L'accaparement des terres** » (art. 28 à 39), le PE souligne l'importance du retour des communautés autochtones et locales disloquées sur leurs territoires traditionnels dans le contexte de la consolidation de la paix après le conflit impliquant des droits fonciers. (art. 30), accès effectif à la justice et aux voies de recours pour les peuples autochtones et les pasteurs (art. 31), impact des accaparements de terres sur les femmes et les filles (art. 33) et demande de «*la divulgation des acquisitions de terres impliquant des entreprises et acteurs ou les projets de développement financés par l'Union européenne* »et« l'indispensable consentement préalable, libre et éclairé »(art. 34).

Dans la partie «**Entreprises et droits de l'homme**» (art. 40 à 48), le PE demande instamment à l'Union européenne "de maintenir son soutien aux principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme" et de veiller à ce qu'ils soient

"pleinement intégrés dans les programmes nationaux des États membres" (art. 40 et 41), négociations sur un traité des Nations unies sur les sociétés transnationales garantissant le respect des droits de l'homme des peuples autochtones »(art. 42) et « recommandant également à l'Union européenne d'élaborer un plan d'action régional européen pour le commerce et les droits de l'homme »(art. 43).

En outre, l'UE insiste sur l'importance pour ses institutions et ses États membres de «travailler pour que les sociétés multinationales et les institutions financières internationales rendent compte de leur impact sur les droits humains et environnementaux des communautés autochtones», «pour veiller à ce que toutes les violations des droits des peuples autochtones par les entreprises européennes sont dûment étudiés et sanctionnés par des mécanismes appropriés "(art. 44) et" pour remplir ses obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme "(art. 48), notamment en mettant en place un mécanisme de règlement des griefs (art. 45), et en garantissant à la fois l'accès au recours des victimes (art. 46) et le droit des peuples autochtones à une consultation libre, préalable et éclairée (art. 47).

Notes and references

1. See the "Glossary of summaries" - EUR-Lex at <http://bit.ly/2GwLzkT>
2. Denmark (1996), The Netherlands (1998), Spain (2007) and Luxembourg (2018 - entry into force on 05 June 2019).
3. See Council of the European Union, "Council Conclusions on Indigenous Peoples" at <http://bit.ly/2BDDbM3>
4. See EUR-Lex Document 51998DC0333 at <http://bit.ly/2GxYz9K>
5. See European Commission - PRESS RELEASES - Press release - 2141th Council meeting Development Brussels, 30 November 1998 at <http://bit.ly/2BJ6kFJ>
6. See EUR-Lex Document 52002DC0291 at <http://bit.ly/2BC1wVh>
7. See European Commission Press release - 2463rd Council meeting - GENERAL AFFAIRS - Brussels, 18 November 2002 at <http://bit.ly/2Gz8mMS>

8. See the EC Joint Communication to the European Parliament and the Council at <http://bit.ly/2Gxyho3>
9. See Outcome document from 15th May 2017 <http://bit.ly/2BDDbM3>
10. See Joint staff working document on Implementing EU External Policy on Indigenous Peoples at <http://bit.ly/2GylbXE>
11. See The New European Consensus on Development ‘Our World, Our Dignity, Our Future’ at <http://bit.ly/2GxymIn>
12. See the European Parliament, The situation of indigenous children with disabilities <http://bit.ly/2EkHuN5>
13. See Texts adopted - Tuesday, 3 July 2018 - Violation of rights of indigenous peoples in the world at <http://bit.ly/2GxrLOc>
14. See point AM., articles 74 and 86.
15. See European Parliament at <http://bit.ly/2Gxypnx>

Amalia Rodriguez Fajardo and Mathias Wuidar are human rights lawyers. They work as representatives to the EU at the Indigenous peoples' centre for documentation, research and information (Docip).

Source : IWGIA The Indigenous World 2019
Traduction par le GITPA www.gitpa.org